



N°	OBJET	Date
2023-37	ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ	13/02/2023

Le Maire de la commune de CULOZ-BEON,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport dressé par Mme MULLER KOHL Evelyne, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de LYON en date du 30 janvier 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport dressé par la société KEOPS Ingénierie, sapiteur, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de LYON en date du 06 février 2023, concluant à un risque d'effondrement accidentel fragile et proposant des solutions de mise en sécurité,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé les désordres suivants :

- Côté voie publique : Bascule du versant de toiture du côté droit vers les parcelles AD n°430,432 et 431,

- Pignon gauche, côté bâtiment communal : Vide entre le toit du bâtiment communal, parcelle 150, et le pignon gauche de l'habitation situé sur la parcelle 151, le bourrelet en béton faisant office de solin est anormalement décroché de la façade. Faux aplomb important provoquant une bascule du bâtiment (mur et charpente) sur les parcelles voisines AD n°430,432 et 431,

- Façade arrière - coté jardin : Même bascule vers les fonds voisins N°430,432 et 431,

- Pignon droit depuis la rue : Bascule générale du bâti constaté sur le pignon gauche vers les parcelles AD n°430,432,431. Le mur en pierre bascule vers les fonds voisins. Il est constaté une poussée importante en partie centre du mur.

- Intérieur du logement : Bascule des planchers à l'intérieur du bâti et déversement de la structure bois intérieur ;

Considérant que cette habitation n'est pas habitée par le propriétaire ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des tiers par la bascule du bâti sur les parcelles AD n°430,431 et 432 ;

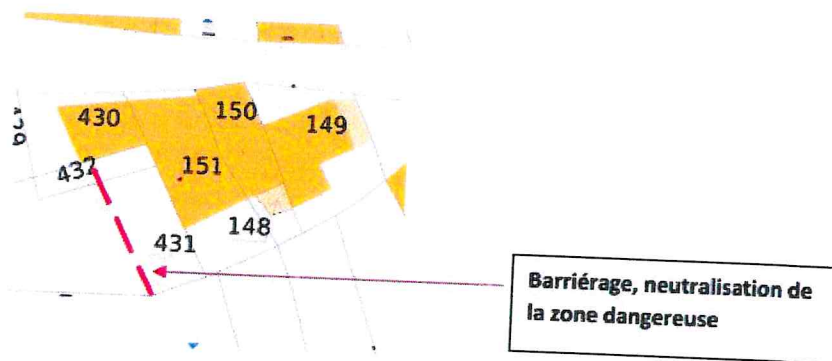
Considérant qu'il ressort de ces rapports qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des avoisinants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du danger de basculement du bâti situé 1027 rue Amiral Jean SERPOLLET - LANDAIZE à CULOZ BEON (01350) - références cadastrales n°AD 151, pesant sur les parcelles AD 430, 431 et 432, l'accès et l'occupation du jardin de la parcelle 431 (appartenant à M. CAROTTE Jean-Marie né le 26/04/1960 à BELLEY, nu-proprétaire et Mme

CAROTTE Paulette, née le 11/04/1937 à AIX-LES-BAINS, usufruitière) sur une longueur de 12 mètres au droit du pignon du bâtiment cité en premier lieu sont interdits temporairement à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 2 : La condamnation provisoire du jardin, parcelle AD 431, sur la partie située au droit du pignon de l'habitation du 1027, rue Amiral Jean SERPOLLET, sera faite à l'aide de barrières type VAUBAN sur une zone de 12 mètres en partant du pignon de ladite habitation, par les services de la commune.



ARTICLE 3 : A l'intérieur du périmètre de sécurité sera mise en place une structure charpente bois qui permettra de stopper le basculement de l'édifice de la parcelle AD n°151.

ARTICLE 4 : La notification sera adressée par courrier recommandé à M. CAROTTE Jean Marie et à Mme CAROTTE Paulette demeurant au 1004 rue Amiral Jean SERPOLLET – LANDAIZE à CULOZ-BEON (01350).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Juste Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Maire
Le Maire-Adjoint

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE

